

GE_GERICHTE A/2702/2008 vom 19. Mai 2009

GE Cour de justice, 2009-05-19, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_2702_2008

FR: GE_GERICHTE A/2702/2008 du 19 mai 2009

IT: GE_GERICHTE A/2702/2008 del 19 maggio 2009

Erwägungen

E. 5

Aux termes de l'art. 60 al. 1 LPGA, "Le recours doit être déposé dans les trente jours suivant la notification de la décision sujette à recours". Un recours déposé le 23 juillet 2008 est ainsi manifestement tardif. L'assuré n'invoque pas à cet égard avoir été empêché d'agir en temps utile au sens de l'art. 41 LPGA.

E. 6

Il allègue en revanche que la décision du 27 février 2006 ne comportait pas les voies de droit et se prévaut de l'art. 38 PA aux termes duquel, "une notification irrégulière ne peut entraîner aucun préjudice pour les parties", considérant dès lors qu'il peut recourir en tout temps. Dans son chargé de pièces, l'assuré a produit une copie de la décision du 27 février 2006, soit 4 pages recto, dont la première comporte la mention "COPIE" en haut et à gauche. Dans celui de la caisse, l'exemplaire de la décision comporte également quatre pages, mais recto-verso. Invité à produire l'original de la décision qui lui avait été notifiée, l'assuré a transmis au Tribunal de céans le même document que celui figurant dans son chargé, toutefois photocopié sur un autre type de papier. La caisse quant à elle conteste avoir notifié une décision sans voies de droit, précisant que celles-ci sont indiquées sur le verso de chaque page. La question de savoir si la décision du 27 février 2006 a ou non été régulièrement notifiée à l'assuré peut rester ouverte dans la mesure où même s'il est vrai que la décision n'ait pas été munie des moyens de droit, force est de considérer que l'assuré ne pouvait manquer de se rendre compte que le document n'était pas complet. Il explique lui-même que sur la 4^{ème} page, il est indiqué que les moyens de droit sont au verso, or il ne disposait précisément pas du verso. Il ne pouvait donc pas, de bonne foi, rester sans agir jusqu'au 23 juillet 2008, date de sa requête au Tribunal de céans. Aussi la tardiveté d'un recours interjeté le 23 juillet 2008 contre une décision du 27 février 2006 ne peut-elle être que confirmée.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.